

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « agir de concert », de la suivante :

« « acquéreur » : un acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 102 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., c. 5.5); »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier nanti », du mot « nanti » par le mot « garanti »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « définitions applicables », du mot « participation » par les mots « titres de l'acquéreur »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « définitions applicables », de la suivante :

« « dérivé équivalent à des actions » : un dérivé équivalent à des actions au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, de l'article X de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

6^o par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions applicables », du paragraphe *e*;

7^o par le remplacement de la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : le paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, le paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

8^o par la suppression de la définition de l'expression « dispositions sur l'annonce d'acquisitions »;

9^o par la suppression de la définition de l'expression « initiateur »;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible », des mots « d'en disposer » par les mots « de les céder »;

11^o par l'insertion, après la définition de l'expression « liens », des suivantes :

« « mécanisme de prêt de titres » : un mécanisme de prêt de titres au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, de la

partie 1 de la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« « mécanisme de prêt de titres visé » : un mécanisme de prêt de titres visé au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, de la partie 1 de la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; »;

12° par la suppression de la définition de l'expression « participation »;

13° par le remplacement de la définition des expressions « règles du système d'alerte » et « titres de participation », par les suivantes :

« « règles du système d'alerte » : les obligations prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 de l'article 102.1 et 2 de l'article 101.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « titre de capitaux propres » : un titre de capitaux propres au sens de la législation en valeurs mobilières;

« « titres de l'acquéreur » : les titres de l'acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les valeurs mobilières de l'acquéreur au sens du paragraphe 1 de l'article 102 de la Loi sur les valeurs mobilières; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Le contenu des communiqués de presse et des déclarations

1) Le communiqué de presse et la déclaration prévus aux règles du système d'alerte contiennent l'information prévue à l'Annexe 62-103A1.

2) Malgré le paragraphe 1, le communiqué de presse prévu aux règles du système d'alerte peut omettre l'information prévue aux rubriques 2.3, 6 et 9 de l'Annexe 62-103A1 s'il indique le nom et le numéro de téléphone de la personne physique à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « et les dispositions sur l'annonce d'acquisitions ne s'appliquent pas à l'allié de l'initiateur » par les mots « ne s'appliquent pas à l'allié de l'acquéreur »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) il sollicite ou compte solliciter des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujetti sur des questions relatives à l'élection des administrateurs de ce dernier ou à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujetti. ».

6. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'annexe F » par « l'Annexe 62-103A2 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, de « 10 % » par « 5 % ».

7. Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et de « 10 % » par « 5 % ».

8. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'annexe G » par « l'Annexe 62-103A3 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

9. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « disposition » par le mot « cession »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « disposition » par le mot « cession ».

10. L'intitulé de la partie 8 et l'article 8.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI

8.1. La dispense en faveur du créancier garanti

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie. ».

11. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.2 La dispense supplémentaire en faveur du créancier garanti pour les petites opérations

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de la personne, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne est légalement autorisée à céder les titres en

qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les 2 conditions suivantes :

a) Le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunteur auprès de cette personne, n'excède pas 2 000 000 \$;

b) Les titres affectés en garanti et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres affectés en garanti, constituent moins de 5 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres. ».

12. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nanti » par le mot « garanti ».

13. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de « 3, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes E, F et G par les suivantes :

**« ANNEXE 62-103A1
INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME
D'ALERTE**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

Rubrique 1 Titres et émetteur

1.1. Indiquer la désignation de la catégorie de titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son établissement principal.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Rubrique 2 Identité de l'acquéreur

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

INSTRUCTIONS

Si l'acquéreur est une personne physique, indiquer son nom, son adresse et ses fonctions ou activités principales ainsi que le nom, l'activité principale et l'adresse de toute personne qui l'emploie.

Si l'acquéreur est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat ou un autre groupe de personnes, indiquer son nom,

l'adresse de son établissement principal, son territoire de constitution ou d'établissement et son activité principale.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

3.2. Indiquer si l'acquisition visait la propriété ou le contrôle des titres, y compris le contrôle réputé exister en droit.

3.3. Si l'opération impliquait un dérivé équivalent à des actions, indiquer le nombre ou le montant en capital réel ou théorique des titres sous-jacents.

3.4. Si l'opération impliquait un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, l'indiquer.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.

3.6. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres suivants :

a) ceux dont l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) ceux dont l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) ceux dont l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété;

d) ceux que l'acquéreur, seul ou avec des alliés, est réputé contrôler.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visés par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, y compris un instrument financier lié qui est un dérivé équivalent à des actions, fournir l'information suivante :

a) une description des modalités importantes de la convention faisant intervenir un dérivé équivalent à des actions;

b) tout autre instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

3.8. Faire état de l'existence et des modalités importantes de tout mécanisme de prêt de titres, notamment sa durée et le détail des clauses de restitution des titres.

3.9. Si l'acquéreur a transféré ou prêté des titres conformément à un mécanisme de prêt de titres visé qui n'a pas pris fin, faire état de l'existence et des modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée et le détail des clauses de restitution des titres.

3.10. Déclarer toute opération ayant eu pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'émetteur expose l'acquéreur.

INSTRUCTIONS

i) *L'acquéreur ou un allié qui acquiert la propriété de dérivés équivalents à des actions, ou exerce une emprise sur ceux-ci, est réputé exercer une emprise sur les titres reliés de l'émetteur en vertu du paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) et de l'article XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. 5.5). Ainsi, l'acquéreur et l'allié sont tenus de fournir cette information sous une rubrique distincte de la déclaration (y compris le nombre de titres et la participation de l'émetteur en pourcentage des titres, conformément à la présente rubrique 3.1), comme s'ils avaient directement la propriété ou le contrôle des titres de l'émetteur auquel se rapportent les dérivés équivalents à des actions.*

ii) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). Elle vise à englober l'obligation de déclarer les opérations ou les conventions dans lesquelles l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou sur lequel elle exerce une emprise a été modifié.*

iii) *Pour l'application du paragraphe a de la rubrique 3.7 ainsi que des rubriques 3.8 et 3.9, les modalités importantes de la convention faisant intervenir un dérivé équivalent à des actions ou du mécanisme de prêt de titres excluent généralement l'identité de la contrepartie.*

Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total. Indiquer si la contrepartie versée ou reçue offre une prime sur le cours du marché et, le cas échéant, le pourcentage.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

Rubrique 5 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

a) l'acquisition par toute personne de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;

b) une opération structurelle exceptionnelle visant l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;

c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;

d) tout changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir aux vacances au sein du conseil;

e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;

f) tout autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;

g) toute modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou toute action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;

h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire;

j) l'intention de solliciter des procurations auprès de porteurs;

k) toute action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur

Décrire toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer, et indiquer l'identité des personnes qui sont parties à ces conventions. Inclure l'information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

INSTRUCTIONS

L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.

Rubrique 7 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

Rubrique 8 Dispense

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

Rubrique 9 Attestation

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'acquéreur, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....
Date

.....
Signature

.....
Nom et titre ».

« ANNEXE 62-103A2 INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 4.3

Rubrique 1 Titres et émetteur

1.1. Indiquer la désignation de la catégorie de titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son établissement principal.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations pour l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

2.4. Préciser les raisons pour lesquelles il ne les dépose plus.

2.5. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.

3.2. Indiquer si l'acquisition visait la propriété ou le contrôle des titres, y compris le contrôle réputé exister en droit.

3.3. Si l'opération impliquait un dérivé équivalent à des actions, indiquer le nombre ou le montant en capital réel ou théorique des titres sous-jacents.

3.4. Si l'opération impliquait un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, l'indiquer.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres suivants :

a) ceux dont l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) ceux dont l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) ceux dont l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété;

d) ceux que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, est réputé contrôler.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visés par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, y compris un instrument financier lié qui est un dérivé équivalent à des actions, fournir l'information suivante :

a) une description des modalités importantes de la convention faisant intervenir un dérivé équivalent à des actions;

b) tout autre instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.7. Faire état de l'existence et des modalités importantes du mécanisme de prêt de titres, notamment sa durée et les clauses de restitution des titres.

3.8. Si l'investisseur institutionnel admissible a transféré ou prêté des titres conformément à un mécanisme de prêt de titres visé qui n'a pas pris fin, faire état de l'existence et des modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée et les clauses de restitution des titres.

3.9. Déclarer toute opération ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'émetteur expose l'investisseur institutionnel admissible.

INSTRUCTIONS

i) *L'investisseur institutionnel admissible ou un allié qui acquiert la propriété de dérivés équivalents à des actions, ou exerce une emprise sur ceux-ci, est réputé exercer une emprise sur les titres reliés de l'émetteur conformément au paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) et de l'article XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. 5.5). Ainsi, l'investisseur institutionnel admissible et l'allié sont tenus de fournir cette information sous une rubrique distincte de la déclaration (y compris le nombre de titres et la participation dans l'émetteur en pourcentage des titres, conformément à la présente rubrique), comme s'ils avaient directement la propriété ou le contrôle des titres de l'émetteur auquel se rapportent les dérivés équivalents à des actions.*

ii) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). Elle vise à englober l'obligation de déclarer les opérations ou les conventions dans lesquelles l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou sur lequel elle exerce une emprise a été modifié.*

iii) Pour l'application du paragraphe a de la rubrique 3.6 ainsi que des rubriques 3.7 et 3.8, les modalités importantes de la convention faisant intervenir un dérivé équivalent à des actions ou du mécanisme de prêt de titres excluent généralement l'identité de la contrepartie.

Rubrique 4 Contrepartie payée

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total. Indiquer si la contrepartie versée ou reçue offre une prime sur le cours du marché et, le cas échéant, le pourcentage.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'investisseur institutionnel admissible.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

Rubrique 5 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujetti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

a) l'acquisition par toute personne de titres supplémentaires de l'émetteur, ou la cession de titres de l'émetteur assujetti;

b) une opération structurelle exceptionnelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;

c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;

d) tout changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir aux vacances au sein du conseil;

e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;

f) tout autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;

g) toute modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou toute autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;

h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire;

j) l'intention de solliciter des procurations auprès de porteurs;

k) toute action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur

Décrire toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer, et indiquer l'identité des personnes qui sont parties à ces conventions. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

INSTRUCTION

L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.

Rubrique 7 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

Rubrique 8 Dispense

Dans le cas où l'investisseur institutionnel admissible se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

Rubrique 9 Attestation

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....
Date

.....
Signature

.....
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A3
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL
ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

Rubrique 1 Titres et émetteur

1.1. Indiquer la désignation de la catégorie de titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son établissement principal.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur

3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.

3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.

3.3. Si l'opération impliquait un dérivé équivalent à des actions, indiquer le nombre ou le montant en capital réel ou théorique des titres sous-jacents.

3.4. Si l'opération impliquait un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, l'indiquer.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres suivants :

a) ceux dont l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) ceux dont l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) ceux dont l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété;

d) ceux que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, est réputé contrôler.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visés par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, y compris un instrument financier lié qui est un dérivé équivalent à des actions, fournir l'information suivante :

a) une description des modalités importantes de la convention faisant intervenir un dérivé équivalent à des actions;

b) tout autre instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.7. Faire état de l'existence et des modalités importantes du mécanisme de prêt de titres, notamment sa durée et les clauses de restitution des titres.

3.8. Si l'investisseur institutionnel admissible a transféré ou prêté des titres conformément à un mécanisme de prêt de titres visé qui n'a pas pris fin, faire état de l'existence et des modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée et les clauses de restitution des titres.

3.9. Déclarer toute opération ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'émetteur expose l'investisseur institutionnel admissible.

INSTRUCTIONS

i) *L'investisseur institutionnel admissible ou un allié qui acquiert la propriété de dérivés équivalents à des actions, ou exerce une emprise sur ces titres, est réputé exercer une emprise sur les titres reliés de l'émetteur en vertu du paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) et de l'article XX de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. 5.5). Ainsi, l'investisseur institutionnel admissible et l'allié sont tenus de fournir cette information sous une rubrique distincte de la déclaration (y compris le nombre de titres et la participation dans l'émetteur en pourcentage des titres, conformément à la présente rubrique), comme s'ils avaient directement la propriété ou le contrôle des titres de l'émetteur auquel se rapportent les dérivés équivalents à des actions.*

ii) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). Elle vise à englober l'obligation de déclarer les opérations ou les conventions dans lesquelles l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou sur lequel elle exerce une emprise a été modifié.*

iii) *L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.*

iv) *Pour l'application du paragraphe a de la rubrique 3.6 ainsi que des rubriques 3.7 et 3.8, les modalités importantes de la convention faisant intervenir un dérivé équivalent à des actions ou du mécanisme de prêt de titres excluent généralement l'identité de la contrepartie.*

Rubrique 4 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujetti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants :

- a) l'acquisition par toute personne de titres supplémentaires de l'émetteur assujetti, ou la cession de titres de l'émetteur;
- b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- c) tout changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir aux vacances au sein du conseil;
- d) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- e) tout autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- f) toute modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou toute action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire;
- i) toute action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur

Décrire toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer, et indiquer l'identité des personnes qui sont parties à ces conventions. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

INSTRUCTIONS

L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.

Rubrique 6 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

Rubrique 7 Attestation

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Attestation

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....
Date

.....
Signature

.....
Nom et titre », ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).